

VERTOU-SENIORS

Nouveaux Statuts

Approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 janvier 2016

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination :

VERTOU SENIORS

Article 2 – Objet

L'association, plate-forme de coordination et de promotion de toutes les initiatives prises ou à prendre en faveur des seniors, a pour objectifs :

- d'assurer la liaison, sans se substituer à leurs attributions propres, entre les organismes, les associations et clubs, les établissements pour seniors, le centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) et toutes les personnes qui orientent leur action vers les seniors
- de rechercher les moyens propres à développer les actions d'information et de prévention du vieillissement.
- de participer aux travaux de la Ville et à ceux d'autres instances ayant pour objet les seniors.
- de soumettre à la Ville, soit à la demande de cette dernière soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles concernant l'amélioration des conditions de vie des seniors vertaviens.
- de rechercher les moyens de nature à favoriser l'autonomie et l'épanouissement, à travers, par exemple, des activités manuelles, artistiques, culturelles, intellectuelles, physiques ainsi que des actions intergénérationnelles.

Article 3 – Siège social

L'association sera domiciliée à l'adresse du Président.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de la gouvernance associative

5.1 L'association se compose comme suit :

- **membres adhérents** le sont au titre des différentes activités organisées par Vertou Seniors. La qualité de membre adhérent est sous-tendue au paiement de la cotisation annuelle.
- **membres associés** représentant les associations de seniors ayant leur siège social sur la commune et justifiant d'une année entière d'existence. Chaque association étant représentée par un délégué.
- **membres désignés par le Conseil Municipal.**
- **membres consultatifs** représentent les organismes et établissements concernés par les activités de Vertou Seniors (EHPAD des Clouzeaux, EHPAD Bel Air, CLIC Villes Vill'Agés, Domicile Services du Beau Verger)

5.2 Le Conseil d'administration se compose de :

- 6 représentants des adhérents élus
- 3 membres associés (maximum) désignés par le Conseil d'Administration
- 3 membres associés représentant les associations de seniors ayant leur siège social sur la commune
- 1 représentant du CLIC
- 2 membres désignés par le Conseil Municipal

5.3 La durée des mandats :

- représentants des adhérents élus : 3 ans
- membres associés désignés par le Conseil d'administration : 1 an renouvelable
- membres associés représentant les associations de seniors ayant leur siège social sur la commune : 3 ans
- représentant du CLIC : 3 ans
- membres désignés par le Conseil Municipal : durée calée sur le mandat municipal

Article 6 – Radiation

Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du Conseil d'administration sont déchues de leur mandat. Il en est de même pour les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.

La décision de radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'administration ayant engagé des actions contraires à l'intérêt de l'Association ou n'ayant pas assisté à 4 séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf avis contraire dudit Conseil d'administration.

Avant que celui-ci ne statue, le Président devra prendre un contact personnel avec ledit membre absent ou avec l'organisation qui l'a mandaté.

Article 7 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'utilisation de la messagerie électronique sera privilégiée à cet effet.

Le quorum nécessaire pour délibérer est du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés quels que soient les collèges dont ils sont issus.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du président qui signera les procès-verbaux avec le Secrétaire.

Procuration

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix, quel que soit le collège dont il est issu, un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour conduire des actions ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il prépare le rapport annuel sur les activités et la gestion et le rapport financier de l'Association, qui seront présentés en Assemblée Générale.

Il peut constituer toutes commissions spécialisées pour l'assister dans ses tâches.

Il peut inviter à titre consultatif des personnes qualifiées pour traiter un sujet de son choix

Le Conseil d'administration oriente l'action de l'Association et détermine les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs choisis.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans parmi ses membres le Bureau de l'Association.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre du Bureau peut être renouvelé plusieurs fois.

Le Bureau a pour rôle d'assister et d'aider le Président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Lors de ses séances, les membres du Bureau peuvent inviter des personnes qualifiées à titre consultatif.

Article 10 – Le Président

Le Président est élu tous les trois ans par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Il a en charge les décisions courantes relatives au fonctionnement de l'Association.

Il peut assister à toutes les réunions des groupes de travail.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est en justice.

Après une autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-président assure l'intérim. Il doit organiser une nouvelle élection du Président dans un délai de 3 mois pour achever le mandat en cours.

Le Président peut faire appel à des experts ou à des techniciens en lien avec les travaux du bureau et du CA en cas de besoin.

Article 11 – Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques peuvent être créés sur proposition du Président.

Leur composition est à la discrétion du Bureau de l'association

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres

Elle est composée de membres adhérents, de membres associés, de membres désignés par le Conseil Municipal, de membres consultatifs.

L'ordre du jour est fixé par le Président et il est adressé aux membres au moins 8 jours avant la date de la réunion par courrier postal ou électronique et avec mention sur le site internet de Vertou Seniors.

Seules peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre peut soumettre des questions au Président par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur les activités et la gestion de l'Association, et le rapport financier.

Elle élit tous les trois ans les représentants des adhérents au Conseil d'Administration

Le quorum nécessaire pour délibérer est du tiers au moins des membres de l'association, présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée convoquée sur première convocation n'a pu se tenir faute de respect des conditions de quorum, une seconde assemblée se tiendra dans l'heure pour statuer sur le même ordre du jour avec un quorum de la moitié des membres du conseil présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Chaque membre participant à l'Assemblée générale peut recevoir jusqu'à deux délégations de vote.

Le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par l'assemblée générale est le vote à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé pour l'élection des membres du conseil d'administration ou si un ou plusieurs membres le requièrent.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du président qui signera les procès-verbaux avec le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire **Modification - Dissolution**

Seule une Assemblée générale extraordinaire a la possibilité de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans l'heure et celle-ci peut délibérer sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises selon les modalités prévues par l'Assemblée générale ordinaire, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article précédent (AGO), chaque membre participant à l'Assemblée générale ne pouvant cependant recevoir qu'une seule délégation de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du président qui signera les procès-verbaux avec le Secrétaire.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- les cotisations des membres
- des ressources propres à l'Association provenant de ses activités
- les subventions publiques
- toutes autres recettes conformes aux lois et règlements.

Article 15 – Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Il peut, sur décision du conseil d'administration, être procédé au remboursement des frais engagés par un de ses membres dans le cadre des activités de l'association.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 17 – Registres

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'Administration sont classés et signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou le Secrétaire.

Approuvés et signés par Le Président et 2 membres au moins du Bureau,

Le Président

Membres du bureau